

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

Notre compte-rendu et nos commentaires

Après la démission de M. Raphael Daubet, élu sénateur, et l'élection de son remplaçant Mr Yannick Oubreyrie, ce conseil municipal était principalement consacré à la mise en place de la « nouvelle » équipe. Nouvelle étant un bien grand mot car il y a peu de changement.

Seules les finances changent de porteur. Mme Bourgeade, 1^{ère} adjointe, en charge des questions d'urbanisme, assumera aussi celle des finances.

1 – Mise en place du maire et des adjoints

Le conseil vote les délégations légales du maire (voir le détail en annexe à la fin de ce compte-rendu)

La majorité municipale décide de maintenir deux conseillers délégués en la personne de Mme Sandrine Bergognoux et M. Olivier Gil.

Le conseil municipal valide (moins deux abstentions) les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Elles sont calculées sur la base d'un pourcentage de la rémunération liée à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Maire, Mr. Yannick Oubreyrie : 28%
- 1er adjoint, Mme Michelle Bourgeade : 8%
- 2ème adjoint, Mr. Michel Levet: 8%
- 3ème adjoint, Mme Marie-France Sourzat : 8%
- 4ème adjoint, Mr. Jacques Mordret : 8%
- 5ème adjoint, Mme Sylvie Coumes : 8%
- 1er conseiller délégué, Mme Sandrine Bergognoux: 5%
- 2ème conseiller délégué, Olivier Gil : 5%

En tant que bureau centralisateur, et conformément au décret du 16 mars 2015, le conseil municipal (moins deux abstentions) valide une majoration de 15 % de ces mêmes indemnités.

Bilan financier des indemnités :

Maire : 1315,86 € mensuels bruts

Adjoints : 375,90 € mensuels bruts

Conseillers délégués : 204,30 € mensuels bruts

Enveloppe annuelle totale : 43 245,12 €

2 - CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AU 1ER JANVIER 2024

Il s'agit de dispositions techniques liées à la mise en place obligatoire d'une nouvelle nomenclature comptable.

Le conseil municipal adopte sa mise en place (M57 abrégée), pour le budget principal de la commune de Martel, à compter du 1er janvier 2024.

3 - AVENANT VVF

Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 26 septembre 2022 pour le devenir du village vacances.

Selon les informations communiquées par le maire, il y aurait deux propositions. Sachant qu'il s'agit d'un atout important pour la commune, et compte-tenu des enjeux financiers, nous avons demandé qu'il y ait un débat à huis-clos en conseil municipal avant toute décision.

Le maire accepte notre proposition.

Dès lors et afin que les discussions se poursuivent, le conseil municipal valide la prolongation du bail. Il est donc prorogé jusqu'au 31 octobre 2024

La commission des finances propose un loyer de 46 000€ HT au lieu de 44 530€ HT pour ce nouveau bail.

4 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'ensemble des propositions est validé par le conseil municipal pour une somme globale de 19 850€

5 - ASSAINISSEMENT - Rapport 2022 et tarification 2024

Après la présentation du rapport, s'en suit un débat sur le principe tarifaire.

En effet, les tarifs de l'assainissement sont calculés à partir de la consommation individuelle d'eau. Or l'abonnement étant un coût fixe, mécaniquement, plus un foyer consomme et plus le prix au m³ baisse. C'est pourquoi nous relançons une demande ancienne de revoir cette tarification afin de la rendre plus vertueuse, valoriser les économies d'eau et rendre dissuasif les fortes consommations. Nous proposons qu'une réflexion ait lieu et à laquelle nous participerons. Le maire accepte notre proposition.

Nous pensons que le prix de l'eau va considérablement augmenter dans les prochaines années. A cela plusieurs raisons : le changement climatique et les longues périodes de sécheresse mais aussi la recherche et le filtrage de produits aujourd'hui non recherchés et présents dans l'eau dans de très nombreuses communes (PFAS- composés perfluorés – résidus et pesticides issus de l'agriculture – substances cancérogènes ou perturbateurs endocriniens – tous dangereux pour la santé)

Dans ces circonstances, garantir à tous un accès à une eau de qualité dans le cadre d'un service public, à un coût faible pour les premiers m³ et augmentant avec la consommation au-delà d'un certain seuil constitue pour nous un enjeu des années à venir.

Le rapport est voté par le conseil municipal.

TARIFS ASSAINISSEMENT 2024

L'abonnement constitue la part fixe 42,25€ (abonnement). La part variable est représentée par le prix du m³ :1,0442€.

Une augmentation de 5 % de la part collectivité est votée par le conseil municipal conduisant à une

augmentation moyenne autour de 3,90 %, plus faible pour les forts consommateurs d'où notre proposition de revoir l'ensemble de cette tarification.

6 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

— Le FPIC (fond de péréquation des ressources intercommunales et communales) est de nouveau versé à Cauvaldor. La commune va donc avoir une dotation supplémentaire de 20 000 Euros

— M. Levet souhaite que la commune se dote d'un tracteur, soit en leasing, soit à l'achat, afin de subvenir à des travaux nécessitant le déplacement de lourdes charges.

— Inauguration du festival mexicain.

— Une réunion bilan sur le stationnement animée par M. verdier a eu lieu samedi matin

— Point sur les écoles :

Ecole élémentaire : 95 élèves 5 classes. RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) 134 (contre 137 l'an dernier)

Ecole maternelle : 75 élèves 3 classes. RPI 209 (contre 213 l'an dernier)

Accueil loisirs : forte hausse en 2023 : 24 pour les grands et 30 pour les petits

— Mme Bourgeade intègre le bureau de Cauvaldor

— Parc Monti : Préparation de la plantation du verger conservatoire les 15 et 16 novembre et plantation du jeudi 30 nov au 1^{er} décembre.

— **Garage Chanon où en est-on ?**

A notre question qui a acheté le garage Chanon ? Le maire nous informe qu'il a été acquis par l'EPF (Etablissement Public Financier de la région) pour le compte de la mairie. Notre question n'est pas anodine car la présentation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) faite en janvier 2023 par la chef de projet petites villes de demain avait effectivement annoncé que ces locaux avaient été achetés en Juillet 2022 par l'EPF, mais comme aucune information au conseil municipal n'a été retrouvée dans les compte-rendus de 2022, nous pensons qu'elle serait réalisée par Cauvaldor ...

Il y aurait un candidat pour le rachat des locaux avec trois activités (dossier en attente des banques) : cycles et réparation, pêche et randonnée, laverie et un espace opticien. Affaire à suivre.

Annexes

Délégations et attributions du maire

Pour la durée de son mandat, le maire a en charge :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 3000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22 9e du Code général des Collectivités Territoriales,
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€,
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1e alinéa de l'article L 213- 3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16- D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions,

- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 18- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19- De signer la convention prévue par le 4eme alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3eme alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000€,
- 21- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article l 214-1 du code de l'urbanisme,
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25- le maire pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de signer les contrats concernés suivants : les locations de logement à usage d'habitation, les locations de locaux commerciaux et les baux ruraux (article L.2122-22 5° du Code général des Collectivités Territoriales).

En tant que pouvoir délégué, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte" à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre)
